



COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU
TRAVAIL

Déposé le : 1^{er} octobre 2019

No. : CET-025

Secrétaire : Anik Laplante

FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES DES PARAMÉDICS DU QUÉBEC

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR

La Fédération des coopératives des paramédics du Québec

DANS LE CADRE DU

Projet de loi n°33 : Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels
dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

Québec, 25 septembre 2019

PRÉAMBULE

La Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ) a été créée en 2005 pour regrouper les coopératives de paramédics, afin de défendre leurs intérêts, de leur permettre de se développer et de prospérer.

Le mode de fonctionnement de ces entreprises collectives diffère de celui des entreprises privées par actions et d'Urgences-Santé, propriété du gouvernement : elles sont des coopératives de travailleurs et des coopératives de travailleurs actionnaires organisées pour offrir du travail à leurs membres ou pour leur permettre de se porter acquéreurs de leur entreprise.

À ce jour, les coopératives de paramédics emploient 1 576 paramédics membres et membres auxiliaires travailleuses et travailleurs et offrent de l'emploi à plus de 1 750 personnes. Elles offrent plus de 200 000 transports, soit 30 % de l'ensemble des transports préhospitaliers au Québec. Intervenant sur les territoires de 6 des 10 municipalités de plus de 100 000 habitants, les coopératives de paramédics desservent 32 % de la population du Québec et détiennent 30 % de tous les permis d'ambulance délivrés sur le territoire québécois.

Les coopératives suivantes sont membres de la FCPQ :

- Coopérative des paramédics de l'Outaouais
- Coopérative des techniciens ambulanciers de Montérégie
- Coopératives des travailleurs d'ambulance de l'Estrie
- Services paramédicaux Urgence Bois-Francs
- Coopérative des ambulanciers de la Mauricie
- Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec
- Coopérative des paramédics du Grand-Portage

OBSERVATIONS

La Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ) souhaite soumettre, à travers les présents commentaires, quelques observations à l'attention de la Commission de l'économie et du travail ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale relativement à l'étude du projet de loi n° 33.

La FCPQ représente des entreprises de services ambulanciers, qui sont des services publics au sens de l'article 111.0.16. Nous comprenons que le projet de loi à l'étude, tel que présenté en juin dernier, n'aura qu'un impact limité sur le maintien des services essentiels dans ces services en cas de grève, puisque la procédure et les paramètres considérés ne sont pas modifiés de manière substantielle, en ce qui concerne les services publics, outre une forme de transfert des rôles incombant actuellement au gouvernement vers le Tribunal administratif du Travail (TAT).

Cependant, nous estimons qu'il s'avère pertinent de revenir sur le dernier conflit de travail à avoir touché le secteur des services préhospitaliers d'urgence. En effet, les dernières conventions collectives qui régissaient le secteur sont venues à échéance au même moment que celles du réseau de la santé, au 31 mars 2015. Au cours de la négociation du renouvellement de ces conventions, le ministre de la Santé et des Services sociaux de l'époque, M. Gaëtan Barrette, a pris la décision unilatérale de mettre fin à l'implication de son ministère dans la négociation de ces conventions, principalement selon le motif que les entreprises du secteur étaient des entreprises privées. Il semble évident que cette décision a été prise sans évaluer réellement les conséquences profondes de cette dernière.

Ainsi, le désintéressement du MSSS de ces négociations a eu des conséquences très négatives avec pour effet de prolonger de manière substantielle la durée des négociations. À compter de février 2017, plusieurs grèves sont survenues dans le secteur, lesquelles se sont prolongées, dans le cas des dernières à être réglées, sur près de deux ans.

La particularité de ce secteur, comme le soulignent plusieurs des décisions rendues par le Tribunal administratif du Travail, est que la quasi-totalité des services offerts à la population par ces entreprises est jugée essentielle pour assurer la santé ou la sécurité publique. Il en découle que les paramédics doivent continuer à offrir une prestation de travail intégrale, de telle sorte qu'ils ne subissent aucun contrecoup négatif du fait d'être en grève. Ils ne subissent aucune perte salariale, puisqu'ils doivent offrir une prestation de travail complète. La seule distinction est que certaines tâches, de nature généralement plus administrative, n'ont plus à être effectuées. On pense à l'entretien des établissements, à certains contrats ponctuels avec des tiers, comme des couvertures ambulancières dans différents événements sportifs ou encore le fait de remplir certains formulaires requis pour la facturation des entreprises.

Ainsi, notamment par les moyens touchant la capacité de facturer des entreprises ambulancières, les syndicats se trouvent à amputer significativement les revenus de ces entreprises, ce qui peut précariser leur situation financière, sans que le syndicat ou ses membres aient à subir un inconvénient corrélatif, comme c'est généralement le cas dans un conflit de travail, où le syndicat et ses membres ont également à assumer des pertes pécuniaires dans un contexte de grève et peuvent, éventuellement, craindre que l'employeur n'exerce son droit de recourir au lock-out.

Conséquemment, la FCPQ fait le constat suivant : les règles entourant le maintien des services essentiels dans le contexte d'une entreprise de services ambulanciers créent un déséquilibre dans le rapport de force entre les parties, qui permet aux syndicats de prolonger, sans en subir de contrecoups, les moyens de pression autorisés par le TAT dans un contexte de grève.

Nous jugeons essentiel de travailler à la recherche d'une solution qui permettrait de rétablir un équilibre dans le rapport de force entre les parties, pour éviter que les entreprises de services ambulanciers ne se retrouvent en situation de précarité et de vulnérabilité inique.

Nous comprenons que le projet de loi n° 33 vise à offrir une réponse aux développements récents dans la jurisprudence en matière de services essentiels et à la décision rendue par le juge administratif Flageole, du TAT, en 2017 dans le contexte des grèves dans les secteurs public et parapublic. Advenant le cas où vous jugez que ce projet de loi ne constitue pas le forum indiqué pour amorcer une révision du cadre applicable à de tels services, nous croyons qu'il est essentiel que cet exercice soit effectué, à court ou moyen terme, puisqu'une partie des conventions collectives du secteur ambulancier arriveront à échéance dès mars 2020.

Nous croyons que certaines pistes de solutions pourraient permettre de corriger cette disparité dans le rapport de force, notamment en nous inspirant de solutions applicables dans d'autres services d'urgence de première ligne, comme les policiers et les pompiers. Cependant, nous avons eu l'occasion de prendre connaissance du mémoire déposé à la Commission de l'Économie et du Travail par la Fédération des employés du préhospitalier du Québec et nous considérons que pour la FCPQ, la solution qui y est mise de l'avant, à savoir la possibilité de recourir à un arbitrage de différend suivant la section 1 du chapitre IV du *Code du travail*, à la demande d'une association accréditée, n'est pas une option acceptable et ne ferait qu'accentuer davantage l'écart dans le rapport de force, en donnant un outil de plus à l'association syndicale. Sans dire que le recours à l'arbitrage ne peut être une voie à évaluer pour résoudre la situation, la FCPQ considère qu'un tel recours ne peut être offert qu'à une association accréditée, à sa discrétion.

En conséquence, nous demandons à la Commission de prendre en considération les présents commentaires afin qu'elle considère le contexte particulier des entreprises de services ambulanciers et réponde adéquatement à ceux-ci, dans le cadre du projet de loi n° 33 ou, le cas échéant, d'un projet de loi subséquent.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présents commentaires.